Docu 20249 **p.1**

Décret modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées

D. 20-07-1988

M.B. 08-09-1988

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif,. sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - Dans l'article 4, alinéa 2, troisième tiret, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, il y a lieu de remplacer les mots «la sécurité» par «les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux établissements visés à l'article 1er du présent décret».

Article 2. - Dans le même décret, il est inséré un article 4bis libellé comme suit:

«Article 4bis. Sauf cas d'urgence constaté par l'Exécutif, les établissements agréés disposent d'une période allant jusqu'au 30 juin 1989 pour se conformer à l'article 4 du décret.»

Article 3. - Le présent décret produit ses effets le 21 novembre 1987.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 juillet 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Ch. PICQUE

Documents du Conseil

Session 1998 Rapport n° 21 n° 1

Compte rendu intégral

Session 1998 Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1988

